Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
SD3/3C
Thomas Labrune
☎ : 01.40.56.47.31
🖷 : 01.40.56.79.32
thomas.labrune@sante.gouv.fr

Le directeur de la sécurité sociale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales
Messieurs les directeurs de la santé et du développement social
Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud

INSTRUCTION N°DSS/3C/2009/396 du 21 décembre 2009 concernant le transfert des missions et l'archivage des dossiers relevant du domaine de la mutualité, dans le cadre de la modernisation du suivi et du contrôle de ce secteur
Classement thématique : Administration générale

Cette instruction a également été enregistrée sous le numéro 11771 à la DSS

Annexes : (3)
- Fiche recensant l'évolution des missions DRASS sur le champ de la mutualité
- Liste des adresses
- Modèles tableaux livre II et livre III

La présente instruction a pour objet de préciser l'évolution du contrôle du secteur de la mutualité (I) et de préciser les modalités de transfert et d'archivage des dossiers relevant de ce secteur (II) au 31 décembre 2009.

I- La restructuration du contrôle du secteur de la mutualité

Dans le contexte d'évolution du secteur de la mutualité et d'harmonisation des dispositions applicables aux trois catégories d'organismes agissant dans le secteur assurantiel et de la mise en place de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP, issue de la fusion entre l'Autorité de contrôle des assurances (ACAM) et la Commission bancaire (CB)), la compétence des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) à l'égard des organismes mutualistes ne sera pas maintenue à compter du 1er janvier 2010.

A cette fin, vous trouverez ci-joint un tableau listant -mission par mission- les évolutions à venir à compter de cette date (cf. tableau ci-joint).

Le contrôle déconcentré a permis d'accompagner les réformes induites par le nouveau code de la mutualité et d'assurer un meilleur maillage du territoire. Toutefois, la concentration du secteur liée à la parution du nouveau code et sa relative stabilisation ne justifient plus un maintien d'un contrôle dérogatoire par rapport aux institutions de prévoyance et aux sociétés d'assurance. Le transfert du contrôle de l'ensemble des mutuelles relevant du livre II à l'ACAM qui deviendra dès la parution des textes l'ACP permettra une meilleure harmonisation des pratiques. En outre, le recentrage des missions de la nouvelle autorité sur le secteur assurantiel et bancaire abonde également en ce sens.

Les mutuelles de livre I, sous réserve du dispositif de lutte contre le blanchiment qui relève de la compétence de l'ACP, ne devraient être soumises à aucun contrôle spécifique.

Dans un souci de cohérence, l'ACP, sous réserve du droit de suite, ne contrôlera plus les mutuelles relevant du livre III. Ce contrôle sera confié, sur alerte de l'ARS ou d'une DRJSCS, à la Mission nationale de contrôle.

Le transfert de ces compétences doit faire l'objet d'importantes modifications normatives : l'essentiel des mesures législatives sera inséré dans l'ordonnance portant création de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat et qui sera publiée début 2010, au plus tard le 4 février, date de fin de l'habilitation législative[1]. Les mesures d'ordre règlementaire sont en cours de rédaction et devraient être publiées dans la foulée.

Afin d'assurer la continuité du contrôle, il vous a été demandé par courriels de mes services des 2 février et 24 avril 2009, d'élaborer, à partir de formulaires types qui vous ont été transmis (cf. modèles de tableaux ci-joints), un document de synthèse listant et recensant les principaux éléments d'informations sur les organismes mutualistes relevant de votre compétence. Je vous rappelle que ces documents doivent nous être transmis avant le 31 décembre 2009.

II- Le transfert et l'archivage des dossiers relevant du secteur de la mutualité

Afin d'assurer la continuité du service, les documents relevant du secteur de la mutualité détenus par les services de protection sociale des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS), doivent, selon la nature et l'objet du document, soit être transférés à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), soit être transférés à la mission nationale de contrôle, soit faire l'objet d'un versement au service départemental des archives, soit être détruits.

En conséquence, ils doivent au préalable être recensés et triés de manière exhaustive. Un seul exemplaire du dossier doit être transmis, les doublons seront éliminés. Les transmissions de dossiers devront faire l'objet d'une formalisation écrite listant l'intitulé du dossier et la liste des pièces constitutives.

1) les documents devant être transférés à l'ACAM

Il s'agit des documents concernant uniquement **les mutuelles du Livre II** et relatifs :

- à l'immatriculation et à la tenue du Registre National des Mutuelles (RNM) (dénomination des organismes, adresse du siège, branches d'agrément, informations sur les administrateurs, statuts, PV…) ;

[1] Article 152 de la loi de modernisation de l'économie

- aux dossiers d'agrément et d'approbation des opérations de fusions/transferts de portefeuille;

- à la fonction de contrôle des DRASS: (documents institutionnels et comptables, états prudentiels, rapports de contrôle)

2) <u>les documents devant être transférés aux antennes interrégionales de la MNC</u>

Il s'agit des documents suivants **concernant uniquement les mutuelles du Livre III et** relatifs à :

- l'immatriculation et à la tenue du Registre National des Mutuelles (RNM) (dénomination des organismes, adresse du siège, branches d'agrément, informations sur les administrateurs, statuts, PV…).

- la fonction de contrôle des DRASS: (documents institutionnels et comptables, états prudentiels, rapports de contrôle)

3) <u>Les documents à archiver ou à détruire après visa du directeur du service départemental d'archives et relatifs :</u>

- aux suivis des élections aux CRCM et CSM (PV des commissions, rapports des CRCM, dossiers élection…): ces documents peuvent être transférés aux archives départementales compte tenu du projet de suppression des CRCM et des élections au CSM ;

- au versement de subventions et de prêts au titre du Fonds national de solidarité et d'action mutualiste : ces documents peuvent être transférés aux archives départementales, le dossier étant déjà conservé au niveau de la direction de la sécurité sociale.

Plus généralement, les archives antérieures à la mise en œuvre du nouveau code de la mutualité n'ont pas à être transférées. Ils pourront :

- soit faire l'objet d'un versement au service départemental d'archives territorialement compétent pour conservation définitive en raison de leur intérêt historique ;

- soit être détruits après visa du directeur du service départemental d'archives conformément à la procédure décrite à l'article 16 du décret 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer, sous le présent timbre, d'éventuelles difficultés d'application de ces préconisations.

Le directeur de la sécurité sociale

Signé

Dominique LIBAULT

Evolution des compétences exercées par le préfet de région sur le secteur de la mutualité

Compétences exercées par le préfet de région en matière de mutualité	**Evolution de ces missions suite à la création des ARS au 1er janvier 2010**
Agrément et approbation des transferts de portefeuille des organismes mutualistes pratiquant des opérations relevant de la branche 2 (maladie)	Cette compétence sera reprise par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) issue de la fusion de l'ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) et de la Commission bancaire (CB) afin de réunir au sein de la même autorité la compétence d'agrément des mutuelles, des institutions de prévoyance et des sociétés d'assurance.
Contrôle des mutuelles et unions relevant du livre II et non soumis au contrôle de l'ACAM au sens de l'article A. 510-4 du code de la mutualité	L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) sera compétente pour contrôler l'ensemble des mutuelles relevant du livre II à l'instar de ce qui existe déjà pour les organismes régies par le code des assurances et les institutions de prévoyance
Contrôle des mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité	Cette compétence relèvera de la Mission nationale de contrôle sur alerte de l'ARS. L'ACP conservera un droit de suite sur les mutuelles de livre III. Les organismes relevant du livre I ne devraient faire l'objet d'aucun contrôle spécifique, mis à part les dispositions concernant la lutte anti-blanchiment, assurée par l'ACP.
Gestion du Registre national des mutuelles (RNM) pour le compte du Conseil supérieur de la mutualité	Le RNM ne sera pas conservé en l'état et il a été décidé de ne pas donner suite à l'application ONSM. A l'origine, l'immatriculation des mutuelles devait être transférée aux greffes des TGI. Cette proposition n'a pas reçu l'accord des services du ministère de la justice. Par conséquent, un autre projet consiste à transférer cette mission aux préfectures qui sont déjà compétentes pour l'immatriculation et la tenue du répertoire national des associations. A titre transitoire, cette mission devrait être réalisée directement par les services du Conseil supérieur de la mutualité.
Avis sur les demandes de prêts et subventions accordés au titre du Fonds national de solidarité et d'action mutualistes (FNSAM)	Cette compétence consultative sera transmise aux ARS. L'analyse stricto sensu de la mutuelle auparavant effectuée par les DRASS relèvera de la DSS.
Secrétariat général des comités régionaux de coordination de la mutualité (CRCM)	Les CRCM dont l'organisation était lourde et complexe seront supprimés.

Liste des adresses

Adresse de l'ACAM

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM)
Brigade de contrôle des mutuelles
A l'attention de Sarah Henin
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Adresse des antennes de la Mission nationale de contrôle

NOM PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	COURRIEL
COUR DAIN Chantal	62, boulevard Belfort BP 605 59024 Lille cedex	03 20 18 33 63	MNC-antenne-lille@sante.gouv.fr
BEAUMONT Patrice	Immeuble les Thiers 4, rue Piroux 54036 Nancy cedex	03 83 39 29 71	MNC-antenne-nancy@sante.gouv.fr
BARRUEL Pierre	107, rue Servient 69418 Lyon cedex 03	04 72 34 74 70	MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr
DUCLAUX Geneviève p.i.	3/25 rue Borde 13285 Marseille cedex 08	04 91 9 94 44	MNC-antenne-marseille@sante.gouv.fr
CAUQUIL Michel	Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex	05 57 01 97 90	MNC-antenne-bordeaux@sante.gouv.fr
GALARD François	Les 3 soleils	02 99 35 29 03	MNC-antenne-rennes@sante.gouv.fr

p.i.	20, rue d'Isly 35042 Rennes cedex		
GARRO Bernard	58-62 rue Mouzaïa 75935 Paris cedex 19	01 44 84 21 40	MNC-antenne-paris@sante.gouv.fr
ALPHA Christian p.i.	Centre d'affaires « Agora » Zac de l'Etang Z'abricot Pointe des grives BP 658 97263 Fort de France cedex	05 96 39 4 51	MNC-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr
GICQUEL Marie-Thérèse	60, rue du général de Gaulle 97408 Saint Denis cedex 9	02 62 093 95	MNC-antenne-saintdenis@sante.gouv.fr

Situation des mutuelles du livre 2 ayant leur siège social en Alsace au regard des dispositions du code de la mutualité

n°	Mutuelle	Dirigeants	Objet	Immat	Agrément	Dossier immat	Statuts	Modifications souhaitées des statuts	Administrateurs (au moins 10 - lim âge 70 ans)	Tenue CA	PV CA	Résultats	Explications des résultats	Tenue AG	Transmission PV AG	Fonds établissement	Rapport de gestion	Transmission états trimestriels	Transmission des rapports du CAC	Respect des règles prudentielles	Observations
8	**Exemple : CAISSE ACTION SOCIALE DES PERSONNELS DU TRESOR DU BAS-RHIN** 443 411 798 25 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG	P : Didier PETITJEAN VP : Monique ORTSCHEIDT T : René URBAN	2	2	2	RAS	2007	Manque le n° SIREN	14 (1>70 ans)	oui (10 CA en 2006)	non	2003 : 1771 2004 : -8941 2005 : -3157 2006 : -2473 2007 : 5551	les cotisations ont été augmentées de 10€ en 2006	oui	oui	20 101 €	oui	non	oui	oui (en tenant compte des conditions dérogatoires)	changement de président en 2008 - le trésorier souhaite également quiter ses fonctions l'année prochaine - élections des membres du CA en 2009 - rien concernant le plan de contrôle interne ds occm 2007

Situation des mutuelles du livre 3 ayant leur siège social en Alsace au regard des dispositions du code de la mutualité

n°	Mutuelle	Dirigeants	Activité	Immatriculation	Statuts	Modifications souhaitées des statuts	Administrateurs (au moins 10 - lim âge 70 ans)	Tenue CA	PV CA	Résultats	Explications des résultats	Tenue AG	Transmission PV AG	Vie associative (courriers, participation aux réunions de la FNMF...)	Fonds social	Fonds établissement	Rapport de gestion	CC (contrat collectif)	Observations
21	**Exemple : CAISSE MORTUAIRE DE SESSENHEIM ET ENVIRONS** 443 526 405 28b rue de Niederfeld 67620 SOUFFLENHEIM	P : Rémy BRANDNER T : Valérie VOLKMANN	34	RAS	2006	oui : il manque le n° SIREN	11 (mais 4 > 70 ans)	nc	non	2003 : 463 2004 : -641 2005 : -1480 2006 : -1735 2007 : 3260	Le passage à l'euro et la réforme du code de la mutualité en 2002	oui	oui (PV AG 02/10/08)	oui	oui	1 800 €	oui	MPA (1500 €)	* changement récent de président (60 ans, actif) * caisse dynamique * MPA perçue comme une roue de secours **392 m. au 31/12/07**